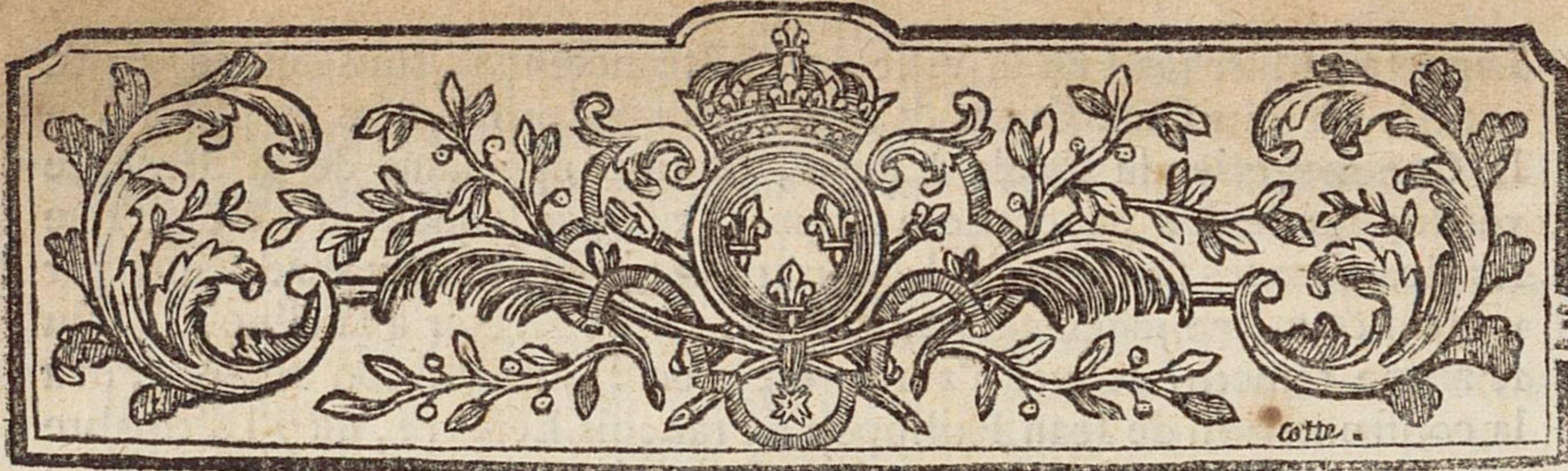


Never's Initiation
1774

arrêts Crim

66/



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne *DOMINIQUE CHAUSSIVERT*,
Laboureur, à être attaché au Carcan dans la Place publique
des Exécutions de la Ville de Nevers, & au Bannissement pour
trois ans du Département de la Maréchaussée de ladite Ville de
Nevers, & du ressort de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris,
pour avoir été perturbateur de la tranquillité publique, rebelle
& violent envers la Maréchaussée étant dans l'exercice de ses
fonctions.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du dix-neuf Août mil sept cent soixante-quatorze.

VU par la Cour les Procès criminels faits par le Lieutenant Général
de la Connétable & Maréchaussée de France, au Siege général de
la Table de Marbre du Palais à Paris, à la requête du Substitut du
Procureur Général du Roi audit Siege, demandeur & accusateur,
contre Dominique Chaussivert, Laboureur demeurant en la Paroisse
de Planchez, & Milicien de ladite Paroisse; François Lefebvre, Cabaretier;
René Pierredet, Laboureur; Antoine Bairon, Manouvrier;
Michel Pernel, Meûnier; Pierre Goguelat, Laboureur; Lazare Guillaume fils, Charpentier;
Madelaine Lemaitre, femme de Pierre Robelin, Marchand de vin en gros; Michel Robelin fils, ci-devant Etudiant,
& actuellement Sellier en la Ville d'Autun; & encore contre Jean



2

Laporte, Marchand en la Ville de Châteauchinon, tous défendeurs & accusés : lesdits Chaussivert & Jean Laporte, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & tous appellans de la Sentence rendue sur lesdits procès le 21 Juin 1774, par laquelle il a été dit que les deux procès seroient & demeureroient joints pour y être statué par un seul & même jugement ; ce faisant, sans s'arrêter à la déposition du feizième témoin, lequel n'auroit été récolé, attendu son absence, ni à la confrontation de Jean Philippon à François Lefevre, du 7 Décembre 1773, laquelle confrontation n'auroit été signée dudit Jean Philippon ; sans s'arrêter pareillement à la déposition du douzième témoin, ni à son récolement & aux confrontations d'icelui aux accusés, ensemble aux dépositions des sixième & neuvième témoins, & récolemens desdits deux témoins en leurs dépositions, lesquelles quatre dépositions, récolemens & confrontations ont été rejetés des procès ; faisant droit sur l'accusation intentée contre ledit Dominique Chaussivert, ledit Chaussivert a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, le 12 Avril de l'année dernière, au lieu, Fête & Assemblée de Fauxboulin, Paroisse de Corancy, troublé dans l'exercice de leurs fonctions Jean Constant, Pierre & Jean Philippon, tous trois Cavaliers de la Maréchaussée de Châteauchinon, à l'occasion de la capture par eux faite, ledit jour dans ladite Assemblée, d'un Particulier à eux indiqué par requifition de Justice ; d'avoir en cette occasion porté audit Jean Philippon un coup de bâton, dont la monture de son sabre a été cassée ; & d'avoir, après s'être débattu violemment avec plusieurs personnes qui le retenoient & s'en être débarrassé en laissant ses habits, couru, nud en chemise, sur la route, & par le chemin que lesdits Cavaliers avoient pris pour emmener ledit Particulier par eux capturé ; pour réparation de quoi il a été condamné à être, par l'Exécuteur de la Haute-Justice de la Ville de Nevers, appliqué à un carcan qui seroit attaché à un poteau, lequel seroit pour ce planté en la place publique des Exécutions de ladite Ville, un jour de Marché qui se tiendroit en icelle, pour y demeurer attaché par le col pendant l'espace de deux heures consécutives, avec écrêteau devant & derrière portant ces mots : (*Perturbateur de la tranquillité publique, rebelle & violent envers la Maréchaussée étant dans l'exercice de ses fonctions*) ; pour ce fait être ledit Chaussivert banni pour le temps & espace de trois années consécutives du Département de la Maréchaussée de Nevers, & du ressort de cette Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; lui a été enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les Déclarations du Roi ; il a été condamné en outre en dix livres d'amende envers le Roi à prendre sur ses biens ; lui a été fait défenses de se retirer en aucun cas, même après le temps de sa condamnation expiré, dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ni à la suite de la Cour, aussi sous les peines portées par lesdites Déclarations du Roi. Sur les accusations intentées contre lesdits François Lefebvre, Antoine Bairon, Pierre Goguelat, Michel Pernel, René Pierredet,



Lazare Guillaume, Madelaine Lemaitre, femme Robelin, & Michel Robelin fils, ils ont été mis hors de Cour; & néanmoins leur a été enjoint de porter honneur & révérence à tous Officiers & Cavaliers de Maréchaussée étant dans l'exercice de leurs fonctions; & leur a été fait, chacun en droit soi, défenses de s'immiscer à troubler directement ni indirectement les fonctions desdits Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, sous peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Faisant droit sur l'accusation intentée contre ledit Jean Laporte, il a été déclaré duement atteint & convaincu d'avoir, au procès ci-devant mentionné, porté, par sa déposition du 21 Mai 1773, un témoignage dans lequel il auroit persisté par son récolement du 29 Novembre suivant, ainsi que par sa confrontation du même jour au nommé Chauffivert, dont il se feroit formellement rétracté par ses confrontations aux nommés Lefebvre, Guillaume Pierredet, Pernel & Goguelat, aussi en date du même jour 29 Novembre dernier; pour réparation de quoi il a été dit que ledit Laporte seroit mandé en la Chambre du Conseil dudit Siege, pour, en présence du Conseil assemblé, y être blâmé, & défenses lui être faites de plus à l'avenir récidiver, sous peine de punition corporelle; il a été condamné en outre en dix livres d'amende envers le Roi à prendre sur ses biens. Et pour l'exécution de ladite Sentence à l'égard dudit Dominique Chauffivert, il a été dit qu'il seroit reconduit prisonnier par devant le Prévôt Général de la Maréchaussée du Bourbonnois ou son Lieutenant à Nevers; & en cas d'absence ou autre légitime empêchement, par devant l'Assesseur en ladite Maréchaussée de Nevers, que ledit Juge a commis à cet effet; en ce qui concernoit lesdits Michel Pernel, Pierre Goguelat, Lazare Guillaume, Madelaine Lemaitre, femme Robelin, Michel Robelin fils, François Lefebvre, René Pierredet & Antoine Bairon, il a été dit que ladite Sentence leur seroit signifiée chacun en leur domicile, & icelle seroit, à la diligence, tant du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege, que de celui en ladite Maréchaussée de Nevers, imprimée & affichée à Nevers, Châteauchinon, ès lieux de Planchez & de Fauxboulin, & par-tout où besoin seroit. L'Arrêt de la Cour du 12 Juillet 1774, par lequel il a été ordonné que dans quinzaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt aux nommés François Lefebvre, Antoine Bairon, Pierre Goguelat, Michel Pernel, René Pierredet, Lazare Guillaume, Madelaine Lemaitre, femme Robelin, & Michel Robelin fils, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour, pour le jugement de leurs procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé tant en leur absence que présence, suivant & au désir de l'Edit du mois de Juillet 1753, registrado en la Cour le 6 Septembre suivant; au bas est la signification qui a été faite dudit Arrêt auxdits accusés, le 14 Juillet 1774, par Griveau, Huissier de la Cour, au domicile par eux élu, suivant leurs actes de soumissions, en la maison de M^e Polle

de Cresne, Avocat en la Cour, avec sommation d'y satisfaire. Ouis & interrogés en la Cour lesdits Dominique Chauffivert & Jean Laporte sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés : Tout considéré.

LA COUR, joint les deux procès pour être jugé par un seul & même Arrêt; faisant droit sur l'appel interjeté par lesdits Dominique Chauffivert & Jean Laporte de ladite Sentence, met l'appellation au néant; ordonne que ladite Sentence sortira à leur égard son plein & entier effet; les condamne chacun en l'amende ordinaire; en conséquence, ledit Jean Laporte a été mandé en la Chambre, & étant à genoux, y a été blâmé; faisant pareillement droit sur l'appel interjeté par François Lefebvre, Antoine Bairon, Pierre Goguelat, Michel Pernel, René Pierredet, Lazare Guillaume, Madelaine le Maitre, femme Robelin, & Michel Robelin fils, de la même Sentence, met à leur égard l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant, fait défenses auxdits François Lefebvre, Antoine Bairon, Pierre Goguelat, Michel Pernel, René Pierredet, Lazare Guillaume, Madelaine le Maitre, femme Robelin, & Michel Robelin fils, de plus à l'avenir troubler la Maréchaussée dans l'exercice de ses fonctions; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché dans les lieux indiqués par ladite Sentence, & par tout où besoin sera: & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Dominique Chauffivert prisonnier par devant le Lieutenant Général de ladite Connétable. Fait en Parlement le dix-neuvième Août mil sept cent soixante-quatorze. Collationné PROT.

Signé, VANDIVE.

À PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1774.